

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité



DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

DECISION MUNICIPALE

OBJET : Approbation de la convention d'honoraires avec la SELARL EARTH Avocats

Le Maire de Chennevières-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/007 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une assistance juridique et stratégique dans le cadre de l'étude des conditions de prise en charge d'une partie de la cotisation prévoyance des agents de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'honoraires avec la SELARL Earth avocats, sise, 20, rue Quentin Bauchart à Paris (75008) représentée par Maître Yves-René GUILLOU.

ARTICLE 2 : Dit que les missions de la SELARL Earth avocats sont de mettre en œuvre une analyse et d'apporter une assistance à la commune pour l'étude des conditions de prise en charge d'une partie de la cotisation prévoyance des agents par la commune.

ARTICLE 3 : Dit que le montant du budget d'honoraires s'élève à 7.000,00€ H.T et que le paiement de la part due sera réalisé sur présentation par la SELARL Earth avocats d'une facture.

ARTICLE 4 : Signe ladite convention d'honoraires fixant les engagements réciproques des parties pour une durée d'un an à compter du lendemain de la signature de la convention d'honoraires.

ARTICLE 5 : Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Chennevières-sur-Marne, le 28 septembre 2022

Jean-Pierre BARNAUD



Jean Pierre Barnaud
Maire

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Commune de Chennevières-sur-Marne

Hôtel de Ville

14 avenue du Maréchal Leclerc

94430 Chennevières-sur-Marne

Représentée par Madame Anne Achddou, Directrice générale des services

Ci-après dénommé(e) : **Le Client**

ET

La SELARL Earth Avocats

Située 20 rue Quentin Bauchart – 75008 Paris

Représentée par Maître Yves-René Guillou

Avocat au Barreau de Paris

Téléphone 01 45 62 71 00

Fax 01 45 62 71 00

Numéro de TVA intracommunautaire FR59530078179

Ci-après dénommé : **Le Cabinet**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. MISSION DU CABINET

Le Client s'interroge sur les conditions de la prise en charge d'une partie de la cotisation prévoyance des agents par la commune de Chennevières-sur-Marne.

La participation employeur est actuellement gérée par l'association « L'amicale du personnel » en contrepartie du versement, par la commune de Chennevières-sur-Marne, d'une subvention correspondant au montant de participation.

En raison de risques juridiques liés à ce montage, qu'il appartiendra au Cabinet d'analyser tant du point de vue de leur existence que de leur portée, le Client souhaite travailler sur des scénarii d'évolution de ce montage.

Le Cabinet apporte une assistance au Client pour toute problématique juridique résultant de la situation décrite ci-avant.

Disposant d'avocats spécialisés en droit de la commande publique ainsi que d'un département droit social, le Cabinet est en mesure de fournir une assistance juridique complète au Client.

A titre d'illustration et au regard des informations communiquées, le Cabinet intervient pour le compte du Client, notamment sur les questions suivantes :

- les fondements juridiques de la participation de l'employeur à la prévoyance ;
- les modalités de sélection des contrats de prévoyance ouvrant droit à une prise en charge employeur, en particulier l'obligation de mise en concurrence préalable ;
- la compétence de l'association « L'amicale du personnel » pour la prise en charge de la dépense ;
- les risques juridiques encourus par les élus et la direction générale au regard du droit social, du droit public et du droit pénal.

La mission confiée au Cabinet est, selon les besoins et les demandes exprimées par le Client, une mission de conseil juridique et stratégique ou une mission d'assistance devant les juridictions compétentes.

Le Cabinet accompagne ainsi le Client et préserve ses intérêts tant en conseil qu'en contentieux.

Le Cabinet n'intervient pour le compte du Client qu'à la suite d'une demande expresse de ce dernier.

Si le Client le souhaite, le Cabinet met à sa disposition un interlocuteur référent, chargé notamment du suivi et de la coordination de l'ensemble des relations entre le Client et le Cabinet.

II. HONORAIRES DU CABINET

1. Prix

En contrepartie de l'exécution de sa mission, telle que celle-ci est décrite à l'article I de la présente convention d'honoraires, le Cabinet applique un taux horaire unique préférentiel de 200 euros hors taxes.

Préalablement à l'exécution de chaque prestation, le Client et le Cabinet peuvent se mettre d'accord sur le nombre d'heures facturées (au taux horaire unique préférentiel de 200 euros hors taxes) pour l'exécution de ladite prestation.

Chaque prestation ne peut être exécutée par le Cabinet qu'après avoir été demandée par le Client et, le cas échéant, qu'après validation par le Client du nombre d'heures facturées pour l'exécution de ladite prestation.

Les parties conviennent d'ores et déjà que le Cabinet réalisera une analyse juridique de la situation décrite par le client. Cette analyse juridique devra notamment identifier (i) les risques juridiques encourus par la commune, les élus et la direction générale, (ii) les préconisations et les mesures à mettre en œuvre en vue de limiter ou de supprimer ces risques juridiques (iii) et plus généralement le ou les scénarii d'évolution proposé(s).

Les parties conviennent que cette analyse juridique sera réalisée en contrepartie d'un forfait d'honoraires de 7 000 euros hors taxes versés par le Client au Cabinet.

2. Païement des honoraires / facturation

Le paiement de la part due sera réalisé sur présentation par le Cabinet d'une facture.

3. Frais et débours – déplacements

Outre le règlement des honoraires, le Client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

4. TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et débours sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

III. AUTRES CLAUSES

1. Durée

La convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle entre en vigueur le lendemain de sa signature.

2. Assurance protection juridique

Le Client déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires du Cabinet suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le Client déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires du Cabinet correspondant au barème de la compagnie.

Le Client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

3. Protection des données à caractère personnel

Le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses Clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du Cabinet.
- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses Clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable. Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du Cabinet n'a eu lieu.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : droitpubliceco@earthavocats.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : 20 rue Quentin Bauchart, 75008 PARIS accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

4. Contestations

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

A Paris, le 28 septembre 2022,

En deux exemplaires,

Cabinet Earth Avocats
Maître Yves-René Guillou
Associé Gérant



Jean-Pierre BARNAUD

Jean Pierre Barnaud
Maire de la Ville de Chennevières-sur-Marne
Vice-Président du Conseil Métropolitain du Grand Paris
Vice-Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne
Vice-Président du Conseil Territorial Grand Paris Sud Est Avenir

Earth Avocats
20 rue Quentin Bauchart
75008 PARIS
Tél : 01 45 62 71 00
Fax : 01 45 62 71 01
www.earthavocats.com
Toque 1.0259
Sesri au capital de 50 000 €